



## COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

Département du Cantal

A\_2024\_146

Acte de voirie

### Arrêté municipal temporaire du 22 novembre 2024

Interdiction de la circulation lors de l'ouverture de l'établissement le « Blues Café » sur la rue du Général Leclerc entre les numéros N° 2 et N°8 sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée le 19 novembre 2024, par Mme Sartre Florence Directrice de l'établissement « Blues Café » ;

Considérant qu'en raison de l'ouverture et de l'inauguration du Blues Café au N°8 Avenue du Général Leclerc, sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE, , il y a lieu d'interdire la circulation dans cette rue, seulement du numéro 2 au numéro 8 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du samedi 30 novembre 2024 à 14h et jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 à 7h00, la circulation sur la rue du Général Leclerc entre les numéros 2 et 8 sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE sera interdite, pour permettre l'ouverture et l'inauguration du Blues Café.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement comme suit :

- Sens ARPAJON – CARBONAT

- Voie communale Louis Matière
- Place de l'Eglise

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune d'Arpajon sur Cère.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, MM. le Directeur Principal des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Mme Florence Sartre

